CONVENTION DE DON

**Présentation des Parties**

**Préambule**

Objet de la convention / mission de collecte des archives (article R212-4-1 du code du patrimoine) / descriptif du fonds

Visa avec les textes législatifs applicables (articles du code du patrimoine + CPI)

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le don matériel/numérique du fonds/document …

Le document sera conservé aux Archives Départementales, sous la cote …

Le don du document par … a pour objectifs (conservation, communication, valorisation)

**Article 2 : Engagement des parties**

**2.1 Engagements du donataire**

Le donataire, par le biais des Archives départementales, s’engage :

* A établir un inventaire des documents ;
* A assurer, dans les limites des possibilités budgétaires du département, les travaux techniques nécessaires à la conservation, au classement, à la communication ainsi qu’à l’utilisation des documents/du fonds ;
* A citer le nom du donateur/producteur dans l’inventaire des documents ainsi que dans toute manifestation utilisant lesdits documents
* A respecter les stipulations du donateur quant à l’utilisation des documents (article L214-2 du Code du patrimoine)
* A assumer la valorisation des documents ;
* A remettre gracieusement au donateur une copie des documents ;

**2.2 Engagements du donateur**

Le donateur s’engage :

* A assurer une utilisation paisible des documents ;
* A céder ses droits patrimoniaux sur les documents au donataire ; en présence d’ayant-droits, ces derniers doivent se faire connaitre auprès des Archives départementales pour examen de leurs droits ;
* *A autoriser le donataire à communiquer en ligne sur le site internet du Département tout ou partie des documents qui aurait été numérisé, sous réserve du respect des droits issus du Code de la Propriété Intellectuelle en la matière, ainsi que ceux présentés au sein du règlement général sur les données personnelles (RGPD).*

*Le donateur peut également s’opposer au transfert des documents vers une autre personne publique dès lors que ce refus est constaté par écrit dans l’acte de donation, et ce en vertu de l’article L125-1 du code du patrimoine.*

**Article 3 : Remise des documents à titre gratuit**

Le donateur déclare céder aux Archives départementales les documents dont il fait la donation et ce à titre gratuit.

**Article 4 : Modalités de remise des documents**

La remise effective des documents se fera en main propre au sein du bâtiment des Archives départementales situé au 2, avenue de Lunca 78180 Montigny-le-Bretonneux/par voie postale avec accusé de réception, après échange entre les parties d’une lettre d’intention de don de la part du donateur, une lettre d’acceptation de la part du donataire et la signature de la présente convention.

**Article 5 : Cession des droits d’auteur – Droit à l’image**

**5.1 Cession des droits d’auteur**

Le donateur cède gracieusement aux Archives départementales les droits suivants relatifs aux documents, y compris, le cas échéant, les droits d’exploitation qui lui sont accordés par le Code de la Propriété Intellectuelle, à savoir :

* Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports magnétiques ou optiques et sur tous supports électroniques actuels, les documents et d’en faire établir tout double, copie, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d’exercice notamment du droit de représentation et de communication au public
* Le droit d’accorder à des tiers l’autorisation d’exploitation (reproduction et représentation) des documents, sous réserves de l’application des dispositions de l’article 7 de la présente convention
* Le droit d’utiliser des extraits des documents sous toutes formes et sur tout support, pour les besoins de communication des Archives

La durée de la cession des droits d’auteur couvre la durée légale de protection des œuvres, soit soixante-dix années à compter du décès de l’auteur (article L123-1 du Code de Propriété Intellectuelle 🡪 modifiable selon le type d’œuvre concerné par le don).

Si le donateur n’est pas l’auteur des documents, les droits patrimoniaux ne pourront être cédés aux Archives départementales sous les seules conditions d’un accord de l’auteur initial ou de ses ayant-droits.

*En présence de droits relevant d’un journaliste salarié ou d’un agent public, la cession ne pourra s’effectuer qu’après accord de la personne titulaire des droits (personne physique ou morale à l’initiative de l’œuvre collective/auteur pour leur partie isolée ou personne publique)*

**5.2 Droit à l’image**

Le donateur ainsi que les Archives départementales s’engagent mutuellement à faire respecter le droit à l’image des personnes ou des biens en vertu de l’article 9 du code civil.

Toute exploitation de documents faisant apparaître des personnes ou des biens privés leur appartenant sera soumise préalablement à leur connaissance et leur accord écrit, sauf si l’utilisation des images se fait dans le cadre d’images d’actualité dans un objectif d’information, d’images de personnalités publique dans l’exercice de leur fonction ou encore d’images illustrant un sujet historique.

La (les) personne(s) ayant donné leur accord pour l’utilisation de leur image peuvent en obtenir le retrait à tout moment par une demande aux services compétents des Archives départementales. En cas de refus ou de réponse non-émise dans le délai légal de deux mois (2 mois), la personne dont l’image est exploitée pourra intenter un recours contre les Archives départementales.

**5.3 Droit de communication et de diffusion**

Le donateur cède gracieusement aux Archives départementales le droit de représenter et de communiquer au public, dans les conditions prévues à l’article 2 les documents, pour les utilisations suivantes :

* Individuellement dans la salle de lecture des Archives départementales
* Par mise en ligne sur Internet
* A des groupes pour des finalités scientifiques ou pédagogiques
* Collectivement pour des représentations, commerciales ou non, à l’intérieur et à l’extérieur des locaux des Archives départementales (expositions temporaires, …)

**Article 6 : Garanties prises par l’auteur**

L’auteur garantit les Archives départementales que l’œuvre ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

L’auteur garantit les Archives départementales contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre de tous les engagements pris par lui et déclare détenir tous les droits et autorisations afférents aux différents éléments constitutifs de l’œuvre.

L’auteur reconnaît que la présente cession a été opérée après son autorisation, accordée conformément aux dispositions de l’article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, l’auteur garantit aux Archives départementales l’exploitation paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

**Article 7 : Droits de réutilisation**

L’exercice de l’ensemble des droits d’exploitation des documents est libre, sans que l’autorisation préalable du donateur ne soit requise.

Si les droits d’exploitation sont transmis à des tiers à la présente convention avec une finalité de réutilisation, le donateur reste propriétaire de ses droits. Dans ce cas, la cession des droits d’exploitation est soumise aux conditions de réutilisation des Archives départementales dès lors qu’ils seront communicables.

Afin de garantir une exploitation sereine des documents, un crédit sera apposé à l’utilisation de ce dernier rédigé comme suit « Archives Départementales des Yvelines – don de … - cote … ».

**Article 8 : Tri et élimination**

Le tri des documents se fera en collaboration entre le donateur et les Archives départementales. Les Archives départementales établiront une liste des documents proposés à l’élimination et la soumettront au visa du donateur. Si le donateur s’oppose à l’élimination de documents alors que celle-ci est justifiée pour le service des Archives (absence d’utilité administrative et juridique, d’intérêt historique), il pourra reprendre les documents dont l’élimination est proposée. Cette faculté pourra s’exercer dans un délai de trois mois, à l’expiration duquel le donataire sera habilité à procéder à l’élimination par autorisation tacitement obtenue.

*Les documents peuvent également faire l’objet, de la part des Archives départementales, d’une rectification ou d’une substitution des données afin que ces dernières soient de meilleures qualités. La rectification pourra se faire en accord avec le donateur et ce en vertu des droits découlant du RGPD. Ce droit est opposable aux Archives départementales en vertu de l’article 89 du même règlement (dérogation au droit à rectification pour une finalité archivistique).*

***Article 9 : Don d’archives classées***

*En cas de don d’archives classées telles que définies aux articles L212-15 et suivants du Code du patrimoine, le donateur informe les Archives départementales de la mesure de classement afin qu’elles se conforment aux règles applicables en la matière (imprescriptibilité, pas de modification, d’altération ou de destruction, pas d’indivision, contrôle scientifique et technique de l’Etat, pas d’exportation définitive).*

*Les Archives départementales procéderont à des investigations afin de savoir si leur aliénation par le donateur à leur profit a bien fait l’objet d’une déclaration à l’administration des archives (article L212-23 du Code du Patrimoine).*

*Un déclassement des archives historiques est envisageable dès lors que cette décision est prise dans les mêmes formes que la décision initiale de classement.*

**Article 10 : Numérisation des documents – Don d’archives numériques**

**10.1 Formalisme du don numérique**

Le don de documents numériques par le donateur suivra le même formalisme qu’un don manuel classique, à savoir la remise d’une lettre d’intention de sa part, suivie d’une lettre d’acceptation de la part des Archives départementales des Yvelines donnant lieu à la signature de la présente convention.

**10.2 Communication et reproduction**

Le donateur auteur/propriété autorise sans réserve les Archives départementales à reproduire et à communiquer au public une version numérique des documents objet de la donation. Cette action vise à permettre une conservation à des fins archivistiques des documents. La cession des droits par le donateur s’effectue dans les mêmes conditions que celles applicables à l’article 5 de la présente convention.

Par cette autorisation, les Archives départementales sont habilitées à :

* Communiquer au public les documents par le biais de son site Internet, dans le respect des règles relatives aux délais de communicabilité réglementaires définis par le Code du patrimoine et le Code de la Propriété Intellectuelle
* Effectuer tous les traitements nécessaires à la consultation et à l’hébergement des collections sur des serveurs du Département des Yvelines et notamment l’océrisation des collections imprimées
* Reproduire les documents dans les conditions pratiquées au sein des Archives départementales des Yvelines
* Remettre à titre gracieux une copie numérique des documents au donateur

En cas de non précision par le donateur de conditions spécifiques de communicabilité s’appliquant aux documents, les Archives départementales des Yvelines ne sauraient être tenues pour responsables de la communication aux publics desdits documents.

**10.2 Responsabilité des Archives départementales en matière de numérisation**

Les Archives départementales des Yvelines assurent la responsabilité de la conservation des seules copies numériques, aux fins de consultation.

***10.3 Don par la collectivité territoriale de documents à numériser – Contreparties***

*Dans le cas où la numérisation concerne des documents appartenant à une collectivité territoriale, les Archives départementales s’engagent à aider cette dernière dans son action de numérisation. En contrepartie, la collectivité cède un droit de réutilisation des données aux Archives départementales des Yvelines.*

**10.4 Propriété de l’originale et de la copie numérique**

En tout état de cause, la propriété de la version originale des documents reste celle du donateur, sauf à ce qu’il en émette un avis contraire. La copie numérique est quant à elle propriété des Archives départementales qui peut l’exploiter librement.

**Article 11 : Date d’effet de la convention – Irrévocabilité du don**

La présente convention prend effet à la date de remise effective des documents par le donateur. Ses effets sont définitifs et irrévocables.

La convention sera rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis au donateur et un au donataire.

**Article 12 : Médiation – Règlement des litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de médiation, définie aux articles L213-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la convention sera, à défaut d’accord amiable, du ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à …, le …

En deux (2) exemplaires originaux